

Département: LOT



Commune de CEZAC

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

Objet : AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVRIRE UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA FÊTE DE CEZAC

Le Maire de Cézac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1999 modifié fixant les zones de protections,

VU l'arrêté préfectoral DC N°2020/19 en date du 19 février 2020 portant règlement des débits de boissons dans le Département du LOT.

VU la demande formulée par Mr Cambe Jean-Noël, Co-Président du Comité des Fêtes de Cézac.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le Comité des Fêtes de Cézac, représenté par son Co-Président: Cambe Jean-Noël, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire Place Saint-Martin face au Foyer Rural, Commune de Cézac du samedi 01 août 2026 14h au lundi 03 août 2026 jusqu'à 3 heures du matin, à l'occasion de la fête de Cézac (étant précisé que le débit de boissons sera fermé à 3 heures du matin, avec arrêt de la vente d'alcool trente minutes avant la fermeture du débit de boissons, soit deux heures trente et fermeture de la buvette à 3 heures).

ARTICLE 2: Mr Cambe Jean-Noël devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements sur la tenue et la police des débits de boissons.

ARTICLE 3: Conformément à la loi, seules les boissons relevant des 1^{er} et 3^{ème} groupes pourront être servies sous quelque forme que ce soit mises en vente tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool (groupe 1) et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits

ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (groupe 3).

ARTICLE 4 : Cette autorisation est limitée à 5 par an et par demandeur (une autorisation correspond à une journée d'ouverture temporaire).

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

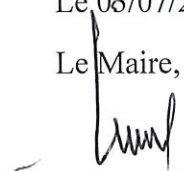
ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie de Castelnau-Montratier est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise aux Co-Présidents du Comité des Fêtes de Cézac.

Fait à Cézac,

Le 08/07/2026,

Le Maire,


Maurice ROUSSILLON



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».